



Un témoignage d'un témoin qui n'a rien vu et qui n'a pas entendu

Par chance

bonjour,

j'aimerais savoir si le témoignage d'un témoin, qui n'a rien vu et qui n'a rien entendu parce qu'il était absent au moment des faits, est crédible ou non

Par AGeorges

Bonsoir,

Témoin (sens juridique) :
Personne en présence de qui s'est accompli un fait et qui est appelé à l'attester en justice.

Donc stricto sensu, la réponse à votre question est NON crédible.

Il reste cependant possible d'attester d'un autre fait en lien avec le premier. Par exemple :
"Non, non, ce gars ne peut pas avoir détruit l'original de la Joconde exposé au Louvre, puisque l'original, c'est moi qui l'ai."
ou bien :
"Henri ne peut pas avoir tué Paul avant-hier puisque Paul et moi avons fait une belote ce matin."

Par ESP

Bonjour

Affirme-t-il qu'il a vu ou entendu ?
Est-ce vous qui dites qu'il n'a rien vu ou entendu ?

S'il reconnaît qu'il n'a rien vu ni rien entendu, ce n'est pas le témoin d'un fait !

Par AGeorges

Deux remarques supplémentaires :

- Parce que vous avez indiqué ABSENT, les autres sens que la vue et l'audition n'ont pas à être pris en compte. Sinon, on peut ni voir, ni entendre, mais sentir (avec le nez, la peau).
Un aveugle sourd doit pouvoir témoigner.

- Votre question peut avoir trait au faux-témoignage. Une personne atteste d'un fait, et une autre personne démontre que la première ne pouvait pas être sur les lieux du fait. Le traitement de ce type de situation dépend de plusieurs éléments. En général, pour faire acter du faux-témoignage, un dépôt de plainte sera nécessaire. Selon les circonstances, la peine peut être sévère (1 à 5 ans de prison et 15000 à 75000? d'amende). Si c'est là le sujet, il peut être développé.

Par chance

c'est un ancien magistrat beau-frère de la plaignante qui a fait ce faux témoignage !!
merci encore

Par ESP

Ok mais cela ne change rien à ma question..
Affirme-t-il qu'il a vu ou entendu ?
Est-ce vous qui dites qu'il n'a rien vu ou entendu ?

Par chamce

il n'écrit pas ce qu'il a vu ni ce qu'il a entendu lors des faits invoqués. il joue le rôle du secrétaire de la plaignant en effet, il se base sur ses dires et sur les dires d'un autre témoin, une autre belle-s?ur, aussi absente lors des faits

Par ESP

Donc s'il est "secrétaire" et de dit pas " ce qu'il a vu ni ce qu'il a entendu lors des faits invoqués", il ne se présente pas en témoin ???

Par chamce

s'il écrit en son nom sous la dictée du plaignant qui est-il ? quelle est la valeur de son écrit d'un point de vue juridique?

Par chamce

""Le témoignage sur papier libre.

...

Cela signifie que l'auteur doit :
préciser l'année ou la date des évènements dont il a été témoin,
détailler le déroulement des faits,
mentionner les nom et prénom des personnes dont il parle.""

Par ESP

Au revoir.

Par AGeorges

Il y a deux genres de témoignages.

Le témoignage oral. Celui-ci ne peut être donné que par le témoin en personne, et pas un intermédiaire, quel qu'il soit. En plus, un témoignage ne peut être reçu que par le juge en charge d'une affaire ou par un OPJ. Et dans le cas de ce dernier, le témoignage donne lieu à un PV qui doit être signé par le témoin en personne.

Le témoignage écrit.

Une personne peu à l'aise pour écrire peut tout à fait se faire assister pour rédiger un témoignage écrit. Ce dernier doit mentionner les peines associées à un faux-témoignage pour que nul n'en ignore.

Une clause du genre "après relecture, persiste et signe" confirme que l'écrit est conforme à l'esprit du témoin.

Que l'intermédiaire qui aide soit un enfant surdoué de 8ans, le garde-champêtre ou la femme de chambre n'a aucune importance. Je ne vois pas bien où vous voulez en venir en essayant d'accuser un ex-magistrat ... Les témoins qui signent prennent leur responsabilités.

Par chamce

le plaignant a écrit en son nom et a fait appel à deux de ses enfants, deux-belles-s?urs et un beau-frère qui ont fait des témoignages écrits alors qu'ils n'ont jamais mis les pieds chez le plaignant depuis plus de deux ans pour les enfants et l'une des belles-s?urs et plus de 30 ans pour le couple. Les faits invoqués ont eu lieu au domicile du plaignant j'ai lu sur internet qu'ils ne pouvaient pas témoigner parce que les enfants ne peuvent pas témoigner

Par chamce

un ex magistrat qui semble ignorer la loi ou qui la bafoue sciemment

Par AGeorges

les enfants ne peuvent pas témoigner

Dans les affaires familiales, il est assez classique que le juge (ou le JAF par exemple) souhaite entendre des enfants. La démarche s'appuie sur la capacité de discernement de l'enfant, très variable d'un enfant à l'autre. Il n'y a donc pas à proprement parler de limite d'âge.

Une fois le témoignage reçu, c'est au juge de l'apprécier. Il en va ainsi de tous les témoignages.

Et hélas, personne n'a jamais prétendu que la justice était parfaite. Celui qui est sûr de son bon droit dispose tout de même de moyens de recours non négligeables. La seule contrainte est que celui ou celle qui conteste un fait ou un témoignage doit en apporter la preuve, ce qui n'est pas toujours simple.

Par chamce

01/09/2014 le Point "Rosny-sous-bois le témoin qui n'a rien vu et rien entendu !!"cf internet